

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

---

**REVENUS PRÉVUS EN 2014 AVANT ET APRÈS LA HAUSSE TARIFAIRE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0012, p. 9, tableau 3;
  - (ii) Pièce B-0071, p. 9, tableau 3 révisé;
  - (iii) Pièce B-0045.

**Préambule :**

(i) Le Distributeur présente dans sa preuve initiale le tableau 3 qui fournit le détail des revenus prévus en 2014, avant la hausse tarifaire (10 784 M\$) et après la hausse tarifaire (11 111 M\$) et de la provision réglementaire 2014 (106,7 M\$).

(ii) Le Distributeur présente dans sa preuve amendée le tableau 3 qui fournit le détail des revenus prévus en 2014, avant la hausse tarifaire (10 784 M\$) et après la hausse tarifaire (11 358 M\$) et de la provision réglementaire 2014 (186,5 M\$).

(iii) Le Distributeur présente dans sa preuve initiale 53 tableaux sur la répartition du coût du service de l'année témoin projetée 2014, dont les tableaux suivants :

Tableau 1 : Sommaire du coût du service du Distributeur par catégorie de consommateurs;  
Tableau 6 : Répartition par catégorie de consommateurs de la base de tarification du Distributeur;  
Tableau 7 : Répartition par catégorie de consommateurs du coût de prestation du Distributeur;  
Tableau 9A : Achat d'électricité;  
Tableau 9B : Disposition des comptes de frais reportés par catégorie de consommateurs.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez fournir la mise à jour des tableaux 1, 6, 7, 9A et 9B (référence (iii)) selon la preuve amendée (référence (ii)).
- 1.2 Veuillez fournir tout autre tableau pertinent de la répartition des coûts qui appuie le calcul de la hausse tarifaire de 5,0 % pour la clientèle au tarif L et de 5,8 % pour les autres clientèles.

## PRÉVISION DES VENTES

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0071, p. 9;
  - (ii) Pièce B-0011, p. 13;
  - (iii) Pièce B-0021, p. 7;
  - (iv) Dossier R-3814-2012, pièce B-0082, p. 62;
  - (v) Dossier R-3814-2012, pièce B-0082, p. 63.

### Préambule :

- (i) Tableau 3 – Revenus requis en 2014, avant et après la hausse tarifaire et provision réglementaire
- (ii) Tableau 6 – Évolution de la prévision des ventes pour l'année 2013
- (iii) Tableau 3 – Détail des volumes et des coûts des achats d'électricité
- (iv) Tableau R-24.1 – Année 2012 – Ventes nettes des achats d'électricité (en M\$)
- (v) Réponse à la question 24.2

### Demandes :

- 2.1 Pour l'année 2013, veuillez reproduire le tableau de la référence (iv). Veuillez y ajouter une ventilation des ventes d'électricité par catégories tarifaires.
- 2.2 En se basant sur la question précédente et la référence (v), veuillez simuler, séparément, les impacts suivants sur les ventes nettes des achats d'électricité :
  - Sous-estimation de 250 GWh des ventes au tarif D;
  - Sous-estimation de 250 GWh des ventes aux tarifs G, G-9 et M;
  - Sous-estimation de 250 GWh des ventes au tarif L.

## CONVENTIONS COLLECTIVES

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0024. p.3 , tableau 1;
  - (ii) Pièce B-0024, p.11;
  - (iii) <http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/hq/465/renouvellement-des-conventions-collectives-les-syndicats-de-la-coalition-acceptent-lentente-de-principe/>

**Préambule :**

(i) Le Distributeur présente au tableau 1 les composantes de la masse salariale pour l'année témoin 2014.

**TABLEAU 1**  
**COMPOSANTES DE LA MASSE SALARIALE (M\$)**

Description	Année historique 2012	2013			Année témoin 2014	2014 vs Année de base 2013	
		D-2013-037	D-2013-037 ajustée	Année de base		\$	%
Salaire de base	447,8	481,7	478,1	439,4	434,4	-5,0	-1,1
Temps supplémentaire	45,1	45,5	45,5	32,1	31,8	-0,3	-0,9
Primes et revenus divers	46,5	45,4	45,1	43,0	42,0	-1,0	-2,3
<i>Régime d'intéressement corporatif</i>	16,9	15,2		14,4	14,1	-0,3	-2,1
<i>Rémunération incitative selon la performance</i>	5,0	5,5		5,2	5,1	-0,1	-1,9
<i>Autres primes <sup>1</sup></i>	24,6	24,7		23,4	22,8	-0,6	-2,6
Avantages sociaux	98,9	185,9	184,7	179,9	229,0	49,1	27,3
<i>Avantages sociaux - Coût de retraite</i>	43,6	88,6		132,5	108,8	-23,7	-17,9
<i>Compte d'écarts - Coût de retraite</i>	-30,5	5,9		-38,6	35,9	74,5	193,0
<i>Avantages sociaux - Autres</i>	73,4	78,9		74,7	76,5	1,8	2,4
<i>Autres avantages complémentaires de retraite - retraités</i>	12,4	12,5		11,3	7,8	-3,5	-31,0
<b>MASSE SALARIALE</b>	<b>638,3</b>	<b>758,5</b>	<b>753,4</b>	<b>694,4</b>	<b>737,2</b>	<b>42,8</b>	<b>6,2</b>
Ajustements organisationnels (voir HQD-1, document 3)		(5,1)					
<b>MASSE SALARIALE - intégrant ces ajustements</b>	<b>638,3</b>	<b>753,4</b>	<b>753,4</b>	<b>694,4</b>	<b>737,2</b>	<b>42,8</b>	<b>6,2</b>

<sup>1</sup> La ligne « Autres primes » correspond à l'ensemble des compensations versées aux employés en raison des conditions particulières, difficiles ou contraignantes d'exercice du travail. À titre d'exemple, on y retrouve les primes pour quart de travail, les primes d'éloignement, les primes pour direction de travail ou pour remplacement d'employés de niveau supérieur ainsi que les primes pour travail les jours fériés ou dans des conditions d'urgence.

(ii) « Six des huit conventions collectives conclues entre Hydro-Québec et les différents syndicats viennent à échéance le 31 décembre 2013. Les deux autres se terminent le 31 décembre 2014. À ce titre, ne pouvant présumer des résultats des négociations, le Distributeur n'a considéré aucun ajustement économique des salaires pour 2014. »

(iii) Extrait du communiqué de presse d'Hydro-Québec du 15 novembre 2013:

*« Renouvellement des conventions collectives : les syndicats de la coalition acceptent l'entente de principe*

*MONTREAL, le 15 nov. 2013 /CNW Telbec/ - La direction d'Hydro-Québec est heureuse d'annoncer que l'entente de principe intervenue dans le cadre du renouvellement anticipé des conventions collectives a été entérinée par une très forte majorité d'employés de la coalition des syndicats du SCFP. Rappelons que le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) s'était déjà prononcé en faveur de celle-ci.*

*Principaux éléments de l'entente*

- *Gel de la rémunération pour 2014 et 2015;*
- *Mise en place d'un partage 50/50 du coût du service courant du régime de retraite;*

- Augmentation de salaire de 3 % en 2016, 2,75 % en 2017 et 2,5 % en 2018;
- Élimination du régime d'intéressement en 2014 et intégration partielle à 4,2 % dans les échelles salariales au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Les nouvelles conventions collectives entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se termineront le 31 décembre 2018, excepté les sections locales 4250 et 9867 dont les conventions collectives viendront à échéance le 31 décembre 2019. »*

### **Demandes :**

- 3.1 Est-ce que l'élimination du régime d'intéressement en 2014 est reflétée dans la masse salariale 2014 présentée à la référence (i)? Veuillez expliquer et quantifier.
- 3.2 Est-ce que la mise en place d'un partage 50/50 du coût du service courant du régime de retraite est reflétée dans le coût de retraite de l'année témoin 2014? Veuillez expliquer et quantifier.
- 3.3 Veuillez quantifier tous les impacts de l'entente de principe non reflétés dans les revenus requis de l'année témoin 2014, par composante.

### **ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE**

4. **Références :** (i) Pièce B-0033, p. 8, tableau 1;  
(ii) Pièce B-0117, p. 21, tableau R-10.1.

### **Préambule :**

(i)

**TABLEAU 1**  
**DÉLAIS DE PERCEPTION 2014 AJUSTÉS DE LA PROVISION RÉGLEMENTAIRE**  
**(EN JOURS)**

	<b>Facturation bimestrielle</b>	<b>Facturation mensuelle</b>
Délai moyen de consommation	30,5	15,5
Délai de paiement	21	21
<b>Délai de perception avant ajustement pour provision réglementaire</b>	<b>51,5</b>	<b>36,5</b>
Ajustement pour provision réglementaire	6,4	3,1
<b>Délai de perception ajusté</b>	<b>57,9</b>	<b>39,6</b>

(ii)

**TABLEAU R-10.1**  
**DÉLAIS DE PERCEPTION AJUSTÉS DE LA PROVISION RÉGLEMENTAIRE ET RÉVISÉS**  
**SUITE À LA MISE À JOUR CITÉE EN RÉFÉRENCE (iii)**  
**(EN JOURS)**

	<b>Facturation bimestrielle</b>	<b>Facturation mensuelle</b>
Délai moyen de consommation	30,5	15,5
Délai de paiement	21	21
<b>Délai de perception avant ajustement pour provision réglementaire</b>	<b>51,5</b>	<b>36,5</b>
Ajustement pour provision réglementaire	10,9	5,6
<b>Délai de perception ajusté</b>	<b>62,4</b>	<b>42,1</b>

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez fournir le calcul détaillé de l'ajustement pour provision réglementaire de 6,4 et 3,1 jours pour la facturation bimestrielle et mensuelle cité en référence (i).
- 4.2 Veuillez fournir le calcul détaillé de l'ajustement pour provision réglementaire de 10,9 et 5,6 jours pour la facturation bimestrielle et mensuelle cité en référence (ii).

**COMPTE DE NIVELLEMENT POUR ALÉAS CLIMATIQUES**

5. **Référence :** Pièce B-0088, p. 79 et 80, tableau R-35.1.

**Préambule :**

Le Distributeur présente au tableau R-35.1 le détail du compte de nivellement pour aléas climatique pour la période de janvier à septembre 2013.

**Demande :**

- 5.1 Veuillez déposer la mise à jour du tableau R-35.1 avec les données réelles au 30 novembre 2013, **au plus tard le 5 décembre 2013, à 12 h.**

## PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE - OIEÉB

- 6. Références :** (i) Pièce B-0117, p. 44;  
(ii) Pièce B-0117, p. 45.

### **Préambule :**

(i) *« Il n'y a pas lieu de créditer les impacts énergétiques de ce prérequis au programme puisque les références du CNEB 2011 deviennent la norme du marché dans le nouveau bâtiment et sont donc considérées comme tendanciennes. Ainsi, l'intégration de ces références à l'outil SIMEB rehausse le niveau des performances énergétiques du bâtiment de référence du programme. Ce niveau représente le prérequis de performances minimales des projets au-delà duquel les économies d'énergie d'un projet peuvent être créditées au programme. »* [Nous soulignons]

(ii) *« Pour les projets déposés au volet sur mesure, un grand nombre de paramètres entrent dans le calcul du montant des appuis financiers. L'existence de différentes grilles d'appui financier, la grande variété de bâtiments et la disparité dans les économies d'énergie électriques admissibles rendent difficile l'établissement d'un projet typique et, a fortiori, le calcul de l'impact que pourraient avoir sur l'appui financier les ajustements apportés au programme.*

[...]

*Tous les projets inscrits au programme avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et qui respectent certaines conditions seront traités suivant les modalités prévalant au moment de la date de dépôt de leur lettre d'intérêt.»*

### **Demandes :**

- 6.1 Veuillez élaborer sur l'ampleur des références du CNEB 2011 qui sont devenues la norme dans le marché du nouveau bâtiment et, le cas échéant, présenter les sources d'information permettant d'affirmer que les références du CNEB 2011 deviennent la norme dans le marché du nouveau bâtiment.
- 6.2 Veuillez choisir, sans les identifier, 2 projets représentatifs de leur segment de marché, inscrits au programme avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Veuillez présenter les résultats des simulations SIMEB et des calculs de subventions octroyées à ces projets.
- 6.3 Veuillez appliquer à ces mêmes projets les versions de SIMEB et du calculateur de subventions qui intègrent les nouvelles exigences et modalités du programme OIEÉB entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Veuillez présenter les résultats d'économies d'énergie et de subventions que ces mêmes projets auraient obtenus s'ils avaient été soumis après le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

- 7. Références :**
- (i) Pièce B-0036, p. 37;
  - (ii) Pièce B-0117, p. 45;
  - (iii) Pièce B-0088, p. 96.

**Préambule :**

(i) Le Tableau B-1 - Hypothèses de calcul 2014 montre les hypothèses de gains unitaires moyens nets pour les différents segments de marché visés par le programme OIEÉB. Le Distributeur prévoit en 2014 un nombre de 1 778 projets ayant un gain unitaire moyen de 95 938 kWh/an, répartis en 227 projets *Petits clients affaires*, 775 projets *Commercial*, 402 projets *Institutionnel* et 374 projets *Nouvelle construction* avec des gains unitaires respectifs de 33 384, 83 502, 106 892 et 147 911 kWh/an.

(ii) « Les nouvelles modalités et le nouveau mode de calcul de l'appui financier apportés au programme OIEÉB ont déjà été pris en compte dans la prévision du budget qui sera consacré à ce programme en 2014. [...] Tous les projets inscrits au programme avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et qui respectent certaines conditions seront traités suivant les modalités prévalant au moment de la date de dépôt de leur lettre d'intérêt. » [Nous soulignons]

(iii) « [...] les efforts de commercialisation déployés ces dernières années par ÉnerCible ont permis de générer un nombre important de projets, déjà inscrits au programme, et dont la réalisation est prévue en 2014 et 2015. Ces projets s'ajouteront à ceux qui s'inscriront d'ici la fin du programme. » [Nous soulignons]

**Demande :**

7.1 Veuillez fournir les données relatives au programme OIEÉB dans le tableau B-1 en référence (i) en les séparant en deux parties :

- la première partie comprenant les projets qui ont été enregistrés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et qui seront réalisés en 2014,
- la deuxième partie portant sur les prévisions du Distributeur de projets réalisés en 2014 qui seront reçus après le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Veuillez y ajouter l'information sur la taille moyenne des projets reçus avant et après le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

**MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

- 8. Référence :** Pièce B-0088, p. 109 et 110.

**Préambule :**

À la référence, le Distributeur répond à la question 48.3 de la Régie en donnant des exemples concrets de situation auxquels il est confronté et que la proposition de modification de l'article 18.1 permettra de résoudre.

Il indique aussi à la réponse 48.4 que « L'ajout ou le remplacement d'un poteau sur la propriété desservie est effectivement visé par l'article 18.1 des CDSÉ. Cependant, puisqu'il s'agit de travaux d'importance, le Distributeur devra convenir d'un emplacement avec le propriétaire. Dans la mesure où le poteau à être installé est nécessaire à l'alimentation du client, en cas de conflit, ce serait à la Régie de fixer ultimement l'emplacement du poteau. » [Nous soulignons]

**Demandes :**

Dans la mesure où la Régie en arrive à la conclusion qu'elle a compétence pour approuver l'article 18.1 des conditions de service, tel que proposé par le Distributeur :

- 8.1 Veuillez indiquer quelle serait la position du Distributeur sur la codification de l'obligation d'informer le propriétaire avant d'entreprendre les travaux visés par l'article 18.1.
- 8.2 Veuillez indiquer quelle serait la position du Distributeur sur la codification à l'article 18.1 de l'obligation de convenir d'une entente avec le propriétaire : « *en particulier, dans les cas d'ajout, de déplacement ou de remplacement d'un poteau* ».

- 9. Références :** (i) Pièce B-0046, p. 15;  
(ii) Pièce B-0088, p. 109.

**Préambule :**

(i) « *Le Distributeur a déjà souligné [référence omise] que l'acquisition systématique de servitudes, de même que la gestion et le traitement de celles-ci, occasionneraient non seulement des coûts considérables, mais également un allongement des délais de réponse aux demande d'alimentation. Avec environ 40 000 demandes d'alimentation annuellement, le Distributeur estime qu'il n'est pas souhaitable que ces coûts soient supportés par l'ensemble de la clientèle. De même, il juge que le recours à l'expropriation prévu par la Loi sur Hydro-Québec n'est généralement pas une solution réaliste et raisonnable pour des interventions mineures sur son réseau.* »

(ii) « *48.2 Veuillez identifier la fréquence et quantifier les compensations financières auxquelles le Distributeur fait référence.*

**Réponse :**

*Le Distributeur ne collige pas de données aussi détaillées. Néanmoins, il estime à plus de 100 000 le nombre de demandes de clients traitées annuellement. En outre, le coût moyen pour acquérir une servitude est de 2 100 \$, en excluant les indemnités, ou de 5 700 \$, en les incluant.*

*La fréquence élevée des interventions demande que le personnel du Distributeur consacre un temps important au traitement de ce type de dossier. Le Distributeur souligne également que les ressources financières allouées à ces dossiers ne sont pas négligeables, notamment l'acquisition*



*de servitudes, l'offre de compensations financières, ou encore la couverture totale des frais de certains dossiers afin de ne pas entraîner de retards indus dans leur traitement. »*

**Demande :**

- 9.1 Compte tenu des règles régissant le droit de propriété prévues au *Code civil du Québec* et à la *Charte des droits et libertés de la personne* et ainsi que des articles 30 et 33 de la *Loi sur Hydro-Québec*, veuillez indiquer dans quelle mesure la Régie a compétence pour fixer des conditions de service octroyant au Distributeur des droits de même nature qu'une servitude.